Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Application de l'article 32 de la Loi —Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier l'exigence relative au respect de la norme de conformité traitant de l'innocuité des produits et matériaux en contact avec l'eau potable, applicable à des travaux soustraits à une autorisation du ministre, par l'ajout de la référence à la norme américaine.

L'étude du dossier révèle que la modification proposée aura pour effet de diminuer les contraintes et les coûts de fonctionnement des entreprises tout en améliorant l'offre de produits disponibles sur le marché. Les municipalités devraient donc obtenir des produits à meilleur prix tout en assurant un niveau de protection équivalent.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Carole Jutras, directrice de la Direction des eaux municipales à l'adresse décrite ci-dessous.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, à madame Carole Jutras, directrice de la Direction des eaux municipales, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 8º étage, boîte 42, Québec (Québec) G1R 5V7; courrier électronique : carole.jutras@mddelcc.gouv.qc.ca

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, DAVID HEURTEL

Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 46, par. *l*)

- **1.** Le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa de l'article 23 de «ou de la norme NSF/ANSI 61 Drinking Water System Components Health Effects».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62667

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Commission de la construction du Québec Règlement sur les lettres d'état de situation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur les lettres d'état de situation», adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Conformément au paragraphe *i* de l'article 82 de la «Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction» (chapitre R-20), ce projet de règlement vise à déterminer les conditions à satisfaire et les droits exigibles pour l'émission d'une lettre d'état de situation ainsi que les renseignements que peut contenir une telle lettre relativement à des travaux de construction exécutés sur un chantier ou aux fins d'une soumission.

Le projet de règlement n'a pas de répercussion directe sur les citoyens et les entreprises qui n'œuvrent pas dans l'industrie de la construction. Pour les employeurs, ce projet permet d'encadrer par un règlement la pratique